

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

AGENDA

May 8, 2017

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today the list of appeals that will be heard from May 15 to May 26, 2017. This list is subject to change.

CALENDRIER

Le 8 mai 2017

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada a publié aujourd’hui la liste des appels qui seront entendus du 15 mai au 26 mai 2017. Cette liste est sujette à modifications.

DATE OF HEARING / DATE D’AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2017-05-23	<i>Donald Joseph Boutilier v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (37168)
2017-05-24	<i>Procureur général du Canada et autres c. Daniel Thouin et autre</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (36869)
2017-05-25	<i>Attorney General of Canada v. Larry Philip Fontaine in his personal capacity and in his capacity as the executor of the estate of Agnes Mary Fontaine, deceased et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (37037) (Early start time : 9 :00 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 9 h)
2017-05-26	<i>Max Wayne Cowper-Smith v. Gloria Lynn Morgan and Gloria Lynn Morgan Executor of the Will of the Late Elizabeth Flora Cowper-Smith, Deceased</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (37120) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l’audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l’audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l’heure d’une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

37168 *Donald Joseph Boutilier v. Her Majesty the Queen*
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms - Right to life, liberty and security of the person - Cruel and unusual punishment - Dangerous offender designation and sentencing provisions - Constitutionality of ss. 753(1) and 753(4.1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 - Whether the designation criteria in s. 753(1) of the *Criminal Code* is overbroad under s. 7 of the *Charter* - Whether an offender's future treatment prospects are to be considered at the "designation phase" in s. 753(1) of the *Criminal Code* - Whether s. 753(4.1) of the *Criminal Code* is overbroad under s. 7 of the *Charter* or grossly disproportionate under s. 12 of the *Charter* - *Charter* ss. 7 and 12.

The Crown brought a dangerous offender application. Pursuant to s. 752.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, Mr. Boutilier was remanded for an assessment. After the evidence in the dangerous offender hearing was completed, and after the Crown had completed its submissions, counsel for Mr. Boutilier served a notice of constitutional question in relation to several amendments to s. 753 of the *Criminal Code*. The judge concluded that an aspect of s. 753(1) of the *Code* infringed s. 7 of the *Charter* and could not be saved under s. 1 of the *Charter*. Accordingly, s. 753(1) of the *Code* was declared to be inconsistent with the *Charter* and hence void. In consideration of the interests at stake, the judge held that this declaration of invalidity would be suspended for one year. The judge also designated Mr. Boutilier a dangerous offender and sentenced him to an indeterminate prison term. The Crown appealed the declaration of constitutional invalidity with respect to s. 753(1). Mr. Boutilier appealed the dismissal of his application to have s. 753(4.1) declared constitutionally invalid as well as his designation as a dangerous offender and indeterminate sentence. The Crown's appeal was allowed. Mr. Boutilier's appeal was dismissed.

37168 *Donald Joseph Boutilier c. Sa Majesté la Reine*
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Peine cruelle et inusitée - Déclaration de délinquant dangereux et dispositions relatives à la détermination de la peine - Constitutionnalité des par. 753(1) et 753(4.1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46 - Les critères de désignation prévus au par. 753(1) du *Code criminel* ont-ils une portée excessive au regard de l'art. 7 de la *Charte*? - Les perspectives de traitement d'un délinquant doivent-elles être prises en compte à la « phase de désignation » en application du par. 753(1) du *Code criminel*? - Le par. 753(4.1) du *Code criminel* a-t-il une portée excessive au regard de l'art. 7 de la *Charte* ou est-il totalement disproportionné sur le fondement de l'art. 12 de la *Charte*? - *Charte*, art. 7 et 12.

Le ministère public a présenté une demande de déclaration de délinquant dangereux. En application de l'art. 752.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, M. Boutilier a été renvoyé pour évaluation. Après la présentation de la preuve à l'audition de la demande de déclaration de délinquant dangereux, et après que le ministère public a présenté ses arguments, l'avocat de M. Boutilier a signifié un avis de question constitutionnelle en lien avec plusieurs modifications à l'art. 753 du *Code criminel*. Le juge a conclu qu'un aspect du par. 753(1) violait l'art. 7 de la *Charte* et ne pouvait être sauvegardé en application de l'article premier de la *Charte*. En conséquence, il a déclaré le par. 753(1) incompatible avec la *Charte* et donc nul. Compte tenu des intérêts en jeu, le juge a statué que cette déclaration d'invalidité serait suspendue pendant un an. Le juge a également déclaré M. Boutilier délinquant dangereux et l'a condamné à une peine de détention d'une durée indéterminée. Le ministère public a interjeté appel de la déclaration d'invalidité constitutionnelle du par. 753(1). Monsieur Boutilier a interjeté appel du rejet de sa demande visant à faire déclarer le par. 753(4.1) inconstitutionnel, de sa désignation comme délinquant dangereux et de sa peine de détention d'une durée indéterminée. L'appel du ministère public a été accueilli. L'appel de M. Boutilier a été rejeté.

36869 *Attorney General of Canada v. Daniel Thouin and Automobile Protection Association*
- and between -

Ultramar Ltd., Olco Petroleum Group Inc., Irving Oil Inc., Alimentation Couche-Tard inc., Dépan-Escompte Couche-Tard inc., Couche-Tard inc., Pétales Cadrin inc., Global Fuels Inc., Global Fuels (Quebec) Inc., Philippe Gosselin & Associés ltée, Céline Bonin, Carole Aubut, Claude Bédard and

Daniel Drouin v. Daniel Thouin and Automobile Protection Association
(Que.) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER)

Civil procedure - Examination on discovery - Immunity of federal Crown - Motion for permission to examine Competition Bureau's chief investigator in connection with civil liability action - Whether federal Crown, in proceedings to which it is not party, enjoys common law immunity allowing it to refuse to submit to examination on discovery - If not, whether examination on discovery must be refused - *Code of Civil Procedure*, CQLR c. C-25, art. 398(3) - *Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C. 1985, c. C-50, s. 27.

In 2004, the Competition Bureau launched an investigation following allegations of a conspiracy by oil companies and retailers to fix the price of gasoline at the pump in certain areas of Quebec. The investigation was codenamed "Octane". In the course of the investigation, the Bureau obtained judicial authorizations to intercept and record over 220,000 private conversations, to seize thousands of paper and electronic documents and to take numerous statements. In the aftermath of the investigation, two class actions were instituted against the oil companies, distributors and retailers that had allegedly conspired to agree on a sale price for gasoline at the pump, including the action of the respondents, Daniel Thouin and the Automobile Protection Association. For the purposes of that class action, the respondents filed a motion in the Superior Court seeking permission to summon the Competition Bureau's chief investigator to be examined on discovery on all facts relevant to the case that related to the Octane investigation, as well as permission to ask for disclosure of the recordings made and the documents obtained during that investigation.

36869 *Procureur général du Canada c. Daniel Thouin et Association pour la protection automobile*

- et entre -

Ultramar ltée, Groupe Pétrolier Olco inc., Pétroles Irving inc., Alimentation Couche-Tard inc., Dépan-Escompte Couche-Tard inc., Couche-Tard inc., Pétroles Cadrin inc., Pétroles Global inc., Pétroles Global (Québec) inc., Philippe Gosselin & Associés ltée, Céline Bonin, Carole Aubut, Claude Bédard et Daniel Drouin c. Daniel Thouin et Association pour la protection automobile

(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Procédure civile - Interrogatoire au préalable - Immunité de l'État fédéral - Requête en permission d'interroger un enquêteur-chef du Bureau de la concurrence dans le cadre d'une poursuite en responsabilité civile - Dans les instances auxquelles il n'est pas partie, l'État fédéral bénéficie-t-il de l'immunité de common law lui permettant de refuser de se soumettre à un interrogatoire préalable? - Dans la négative, l'interrogatoire au préalable doit-il être rejeté? - *Code de procédure civile*, RLRQ ch. C-25, art. 398(3) - *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, c. C-50, art. 27.

En 2004, le Bureau de la concurrence ouvre une enquête à la suite d'allégations faisant état d'un complot ourdi par des pétrolières et des détaillants en vue de fixer le prix de l'essence à la pompe dans certaines régions du Québec. Cette enquête prend le nom de code « Octane ». Au cours de cette enquête, le Bureau obtient des autorisations judiciaires lui permettant d'intercepter et d'enregistrer plus de 220 000 conversations privées, de procéder à la saisie de milliers de documents, sur support papier et électronique, et de recueillir de nombreuses déclarations. Dans la foulée de cette enquête, deux recours collectifs ont été intentés contre les pétrolières, distributeurs et détaillants qui auraient présumément comploté en vue de convenir d'un prix de vente de l'essence à la pompe dont celui des intimés Monsieur Daniel Thouin et l'Association pour la protection automobile. Dans le cadre de ce recours collectif, les intimés ont déposé une requête en Cour supérieure afin d'obtenir la permission d'assigner en interrogatoire au préalable l'enquêteur-chef du Bureau de la concurrence afin de l'interroger sur tous les faits pertinents au litige se rapportant à l'enquête Octane et la permission de demander la communication des enregistrements réalisés et des documents obtenus dans le cours de cette enquête.

37037 *Attorney General of Canada v. Larry Philip Fontaine in his personal capacity and in his capacity as the executor of the estate of Agnes Mary Fontaine, et al.*
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Class actions - Courts - Jurisdiction - Inherent jurisdiction - Implied undertaking - Interpretation of settlement agreement - Privacy - Access to information - Exemptions - Third party information - Personal information - Whether the Ontario Court of Appeal erred by unilaterally rectifying the Indian Residential Schools Settlement Agreement - Whether the Ontario Court of Appeal erred in finding that the Independent Assessment Process documents were not under the control of a government institution - Whether the Ontario Court of Appeal erred by holding that, through the inherent jurisdiction of the court and the implied undertaking rule, the Courts below had jurisdiction to order the retention and destruction of the IAP documents.

In the course of the Independent Assessment Process (“IAP”), which provided a second level of compensation to former residential school students who were victims of certain kinds of serious harm, questions arose about what was to become of the highly confidential documents created during the IAP after it came to an end. Library and Archives Canada also issued a Records Disposition Authority requiring that certain IAP records held by Northern Affairs Canada, having been deemed by the National Archivist to be of enduring historical value, be transferred to Library and Archives Canada. In 2013, the Truth and Reconciliation Commission and the Chief Adjudicator of the Indian Residential Schools Adjudication Secretariat each brought a Request for Directions to the court. They both requested the development of a notice program to inform claimants that they could archive some of their IAP documents at the National Centre for Truth and Reconciliation. The Chief Adjudicator also sought an order that all other copies of the IAP documents in the hands of the parties be destroyed.

37037 *Procureur général du Canada c. Larry Philip Fontaine à titre personnel et en sa qualité d’exécuteur de la succession d’Agnes Mary Fontaine, et autres*
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Recours collectifs - Tribunaux - Compétence - Compétence inhérente - Engagement implicite - Interprétation d’une convention de règlement - Protection des renseignements personnels - Accès à l’information - Exemptions - Renseignement de tiers - Renseignements personnels - La Cour d’appel de l’Ontario a-t-elle commis une erreur en rectifiant unilatéralement la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens? - La Cour d’appel de l’Ontario a-t-elle commis une erreur en concluant que les documents du Processus d’examen indépendant ne relevaient pas d’une institution gouvernementale? - La Cour d’appel de l’Ontario a-t-elle commis une erreur en concluant que, par application du principe de la compétence inhérente du tribunal et de la règle de l’engagement implicite, les juridictions inférieures avaient compétence pour ordonner la conservation et la destruction des documents du PEI?

Dans le cadre du Processus d’évaluation indépendant (« PEI »), qui procurait un deuxième niveau d’indemnisation aux anciens élèves des pensionnats indiens qui ont été victimes de certains types de préjudice grave, s’est posé la question de savoir ce qui allait advenir des documents hautement confidentiels créés pendant le PEI lorsque celui-ci prendrait fin. Bibliothèque et Archives Canada a également délivré une *Autorisation de disposition de documents* prescrivant que certains documents du PEI détenus par Affaires autochtones et du Nord Canada, que l’archiviste national estimait être de valeur historique, soient transférés à Bibliothèque et Archives Canada. En 2013, la Commission de vérité et de réconciliation et l’adjudicateur en chef du Secrétariat d’adjudication des pensionnats indiens ont chacun présenté une demande d’instructions au tribunal. Ils ont tous les deux demandé l’élaboration d’un programme d’avis pour informer les demandeurs qu’ils pouvaient archiver certains de leurs documents du PEI au Centre national de recherche pour la vérité et la réconciliation. L’adjudicateur en chef a également demandé une ordonnance portant que tous les autres exemplaires des documents en la possession des parties soient détruits.

37120 *Max Wayne Cowper-Smith v. Gloria Lynn Morgan and Gloria Lynn Morgan executor of the Will of the late Elizabeth Flora Cowper-Smith, Deceased*
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Wills and estates - Wills - Beneficiaries - Undue influence - Property - Proprietary estoppel - Elderly testatrix

executing will dividing estate into equal shares between her three children - Testatrix effecting certain *inter vivos* transfers of her bulk of her property in favour of respondent after receiving legal advice - Applicant residing with and caring for testatrix in years prior to her death believing he would be entitled to one third of estate and that respondent would permit him to purchase her interest in testatrix's home - After testatrix's death, respondent maintaining assets were hers absolutely - Siblings seeking declaration that respondent held the assets in trust for estate to be equally divided - What is the proper test for proprietary estoppel in Canada? - Should promise-based proprietary estoppel include claims where, at the time the promise was made, the promisor's interest in the property was a contingent future interest?

The late Elizabeth Cowper-Smith, who died in 2010 at the age of 86, was survived by her two sons, Max and Nathan and her daughter, Gloria. Her two major assets were her residence in Victoria and her investments. She relied upon Gloria and her brother-in-law to manage her financial affairs. In 2001, after receiving legal advice, Elizabeth executed a title transfer and Declaration of Trust, effectively providing that her home and investments would become Gloria's property "absolutely" upon her death, leaving her estate devoid of any significant assets. In 2002, Elizabeth executed a will, leaving one-third of her estate to each of her children. In 2007, Gloria convinced Max to leave his home and life in England to care for Elizabeth on a full-time basis in her home. Gloria in turn, agreed that she would allow Max to purchase her one third interest in the house after Elizabeth's death. Upon learning that Gloria was a joint owner on title, Max and Nathan expressed concerns about the property transfer but were reassured by Gloria that this was done simply to provide her with greater ease in the management of their mother's affairs and eventually her estate. After Elizabeth's death, however, Gloria maintained that the residence and investments were hers absolutely. Max and Nathan brought an action against Gloria for declarations that the assets held by Gloria were subject to a trust in favour of the estate. Max also sought a declaration that on the basis of proprietary estoppel, he was entitled to purchase Gloria's interest in the house.

37120 *Max Wayne Cowper-Smith c. Gloria Lynn Morgan et Gloria Lynn Morgan exécutrice du testament de feu Elizabeth Flora Cowper-Smith, décédée, et al*
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Successions - Testaments - Bénéficiaires - Influence induite - Biens - Préclusion propriétaire - La testatrice âgée a fait un testament dans lequel elle a légué ses biens à ses trois enfants en parts égales - La testatrice a effectué certains transferts entre vifs portant sur l'ensemble de ses biens en faveur de l'intimée après avoir reçu des conseils juridiques - Le demandeur résidait avec la testatrice et prenait soin d'elle dans les années qui ont précédé son décès, croyant qu'il aurait droit à un tiers de la succession et que l'intimée lui permettrait d'acheter la part de cette dernière dans la maison de la testatrice - Après le décès de la testatrice, l'intimée a soutenu que les biens lui appartenaient à titre absolu - Les frères de l'intimée demandent un jugement déclarant que l'intimée détenait les biens en fiducie pour la succession en vue de leur partage en parts égales - Quel est le critère à appliquer pour analyser la préclusion propriétaire au Canada? - La préclusion propriétaire fondée sur une promesse doit-elle comprendre les demandes où, au moment où la promesse a été faite, l'intérêt du promettant à l'égard des biens était un intérêt futur éventuel?

Feu Elizabeth Cowper-Smith, décédée en 2010 à l'âge de 86 ans, a laissé deux fils, Max et Nathan et une fille, Gloria. Ses deux principaux biens étaient sa résidence à Victoria et ses placements. Elle s'appuyait sur Gloria et son beau-frère pour la gestion de ses finances. En 2001, après avoir reçu des conseils juridiques, Elizabeth a signé un transfert de titre et une déclaration de fiducie, prévoyant effectivement que sa maison et ses placements deviendraient la propriété de Gloria « à titre absolu » à son décès, laissant sa succession dépourvue d'actifs importants. En 2002, Elizabeth a fait un testament dans lequel elle léguait un tiers de sa succession à chacun de ses enfants. En 2007, Gloria a convaincu Max de laisser sa maison et sa vie en Angleterre pour prendre soin d'Elizabeth à temps plein dans sa maison. En contrepartie, Gloria a convenu qu'elle permettrait à Max d'acheter sa part d'un tiers dans la maison au décès d'Elizabeth. Après avoir appris que Gloria était propriétaire conjointe du titre, Max et Nathan ont fait part de leurs préoccupations à l'égard du transfert de propriété, mais Gloria les a rassurés que ce transfert avait eu pour seul but de lui faciliter la gestion des affaires de leur mère et de sa succession plus tard. Toutefois, après le décès d'Elizabeth, Gloria a soutenu que la résidence et les placements lui appartenaient à titre absolu. Max et Nathan ont intenté une action contre Gloria, sollicitant un jugement déclarant que les biens détenus par Gloria faisaient l'objet d'une fiducie en faveur de la succession. Max a également demandé un jugement déclarant que sur le fondement de la préclusion propriétaire, il avait le droit d'acheter la part de Gloria dans la maison.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330